Décision IG.24/6

Identification et conservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée, y compris les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne

Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles lors de leur $21^{\grave{e}me}$ réunion,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, en particulier les paragraphes relatifs aux océans, aux mers et à la diversité biologique,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et prenant acte de l'importance de la conservation, de l'utilisation durable et de la gestion de la diversité biologique pour atteindre les Objectifs de développement durable,

Rappelant en outre la résolution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement UNEP/EA.4/Res.10 du 15 mars 2019, intitulée « Innovation en matière de biodiversité et de dégradation des terres »,

Conscientes des objectifs du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, notamment des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, de la Convention sur la diversité biologique, du résultat de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment les Objectifs de développement durable, en particulier l'Objectif 14 : La vie aquatique,

Gardant présent à l'esprit l'engagement de la communauté internationale, exprimé dans la Déclaration ministérielle de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement lors de sa quatrième session, d'entreprendre des actions visant à restaurer et protéger les écosystèmes marins et côtiers,

Notant avec appréciation le processus complet et préparatoire en vue de l'élaboration d'un cadre mondial pour la diversité biologique, ambitieux et transformationnel, pour l'après 2020,

Rappelant le mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'Environnement en sa qualité de Secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), et soulignant la nécessité de mettre en œuvre des mesures pour éviter les impacts négatifs importants de la pêche sur les espèces de coraux menacées de l'Annexe II du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée et de se conformer aux obligations découlant des articles 11 et 12 du Protocole,

Eu égard au Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, en particulier aux articles 8, 16, 19 et 23 et à son annexe I, sur la création, respectivement, de la liste d'Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne ; de lignes directrices et critères communs ; de la publicité, l'information, la sensibilisation du public et l'éducation ; des rapports destinés aux Parties ; et de critères communs pour le choix d'aires marines et côtières protégées qui pourraient être incluses dans la liste des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne,

Rappelant la Décision IG.17/12, adoptée par les Parties contractantes lors de la quinzième session de la Conférence des Parties (CdP 15) (Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008), sur la procédure pour la révision des aires inscrites sur la Liste des aires spécialement protégées d'intérêt Méditerranéen, stipulant que pour chacune des Aires spécialement protégées d'intérêt méditerranéen, un examen périodique doit être effectué tous les six ans par une Commission technique consultative nationale/indépendante mixte,

Rappelant également la Décision IG.19/13, adoptée par les Parties contractantes lors de la seizième session de la Conférence des Parties (CdP 16) (Marrakech, Maroc, 3-5 novembre 2009), sur le Programme de travail régional pour les Aires protégées marines et côtières de Méditerranée, y compris en haute mer,

Rappelant le mandat du SPA/RAC au sein du système du PAM - Convention de Barcelone et sa pertinence pour la mise en œuvre de la présente décision,

Rappelant en outre la Décision IG.22/13, adoptée par les Parties contractantes lors de la dixneuvième session de la Conférence des Parties (CdP 19) (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016), sur la feuille de route pour un réseau complet et cohérent d'Aires marines protégées bien gérées afin d'atteindre l'Objectif 11 d'Aichi en Méditerranée,

Rappelant en outre la Décision IG.23/9, adoptée par les Parties contractantes lors de la vingtième session de la Conférence des Parties (CdP 20) (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017), sur l'Identification et la conservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée, y compris les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne,

Prenant note de la définition des « autres mesures efficaces basées sur la défense de l'environnement » adoptée par la Décision 14/8 de la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Charm El-Cheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018),

Examinant les résultats de la quatorzième réunion des points focaux thématiques pour les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (Points focaux thématiques des ASP/DB) (Portoroz, Slovénie, 18-21 juin 2019)¹,

Exprimant son appréciation quant aux progrès réalisés par les Parties contractantes pour atteindre les aspects quantitatifs de l'Objectif 11 d'Aichi en Méditerranée, et en particulier en ce qui concerne les aires marines protégées et les autres mesures efficaces basées sur la défense de l'environnement couvrant une zone estimée à 8,9 % de la mer Méditerranée, et notant la nécessité de continuer à avancer pour parvenir à un réseau complet et cohérent d'aires marines protégées, car la couverture globale susmentionnée témoigne d'un déséquilibre géographique et d'une forte polarisation des d'écosystèmes protégés, car ils sont principalement côtiers et situés dans des eaux où la profondeur est inférieure à 50 mètres, ce qui entraîne une sous-représentation des écosystèmes plus profonds,

Ayant pris en considération les propositions faites respectivement par la France, l'Italie, la Slovénie et l'Espagne, conformément à l'article 9(3) du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, et comme décidé lors de la 14ème réunion des Points focaux thématiques ASP/DB (Portoroz, Slovénie, 18-21 juin 2019) conformément à l'article 25 (h) du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, visant à inclure quatre nouvelles aires dans la liste des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne,

¹ Voir UNEP/MED WG.468/Inf.7 ("Reports of the MAP Components' Focal Points Meetings (April-June 2019)": Report of the 14th Meeting of SPA/BD Thematic Focal Points (UNEP/MED WG.461/28)).

Ayant également pris en considération les résultats de l'examen ordinaire des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne soumis aux Points focaux thématiques pour les ASP/DB lors de leur 14ème réunion (Portoroz, Slovénie, 18-21 juin 2019) et à leurs recommandations,

Profondément préoccupée par les résultats de l'examen ordinaire des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne effectué en 2019, au terme duquel il est recommandé que cinq des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne sur les dix-neuf qui ont été examinées soient incluses dans une période transitoire conformément à la Décision IG.17/12 (CdP 15, Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008) sur la procédure pour la révision des aires inscrites sur la Liste des aires spécialement protégées d'intérêt méditerranéen,

- 1. Encourage fermement les Parties contractantes à prendre des mesures significatives pour atteindre l'Objectif 11 d'Aichi en Méditerranée, y compris en établissant une gestion efficace et équitable, en renforçant la représentativité écologique, la connectivité et l'intégration de leurs aires protégées marines et côtières et des autres mesures efficaces basées sur la défense de l'environnement dans les paysages terrestres et marins plus larges ;
- 2. Demande au Secrétariat d'élaborer une feuille de route ambitieuse et transformationnelle sur les aires marines protégées et les autres mesures efficaces basées sur la défense de l'environnement en Méditerranée pour l'après 2020, conformément au Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après 2020 de la Convention sur le diversité biologique et aux autres processus régionaux et mondiaux, pour examen par les Parties contractantes lors de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties (CdP 22);
- 3. Décide de créer un groupe d'experts multidisciplinaire ad hoc pour les aires marines protégées en Méditerranée afin d'aider le Secrétariat et les Parties contractantes à progresser sur la voie des objectifs relatifs aux aires marines protégées en Méditerranée à l'horizon 2020 et pour l'après 2020 et à travailler sur les questions connexes, telles que la préparation de lignes directrices, l'élaboration de définitions et d'indicateurs mesurables, et l'adaptation des concepts et approches mondiaux au contexte méditerranéen :
- 4. Demande au Secrétariat de créer un répertoire des Aires spécialement protégées en Méditerranée conformément aux articles 16 (lignes directrices et critères communs), 19 (publicité, information, sensibilisation du public et éducation) et 23 (rapports destinés aux Parties) du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, et au Centre d'activités régionales sur les Aires spécialement protégées d'élaborer des critères d'inclusion des aires spécialement protégées dans le répertoire, pour examen par les Parties contractantes lors de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties (CdP 22);
- 5. Encourage les Parties contractantes à promouvoir le rôle des aires marines protégées en tant que sites de référence relevant du Programme intégré de surveillance et d'évaluation de la mer et des côtes méditerranéennes et des Critères d'évaluation y afférents ;
- 6. Décide d'inclure la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls (France), l'aire marine protégée des îles Egadi (Italie), le parc naturel de Strunjan (Slovénie) et le Corridor de migration des cétacés en Méditerranée (Espagne) dans la liste des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne ;
- 7. Encourage la poursuite de la coopération et de la collaboration dans la gestion et la conservation des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne entre les Parties contractantes ainsi qu'entre les différentes Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne, principalement grâce (i) à un soutien technique, institutionnel et financier ; (ii) au transfert de technologies ; (iii) au renforcement des capacités ; (iv) au partage des meilleures pratiques et des expériences ; et (v) au jumelage et autres moyens appropriés ;

- 8. *Demande* au Secrétariat d'élaborer des concepts afin de créer une Journée des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne et un Certificat des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (Diplôme méditerranéen pour les Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne), et de les soumettre pour examen aux Parties contractantes lors de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties (CdP 22);
- 9. *Décide* d'inclure les Cinq Aires spécialement protégées d'importance méditerranéennes énumérées ci-dessous dans une période transitoire de six ans au maximum :
 - Réserve naturelle des îles du Palmier (Liban),
 - Réserve naturelle côtière de Tyre (Liban),
 - Île de Kneiss (Tunisie),
 - Archipel de La Galite (Tunisie), et
 - Parcs nationaux de Zembra et Zembretta (Tunisie);
- 10. Demande au Secrétariat de considérer comme une priorité d'aider le Liban et la Tunisie à identifier et à lancer un ensemble de mesures correctives appropriées et à informer, la quinzième réunion des Points focaux pour les ASP/DB des progrès réalisés, et à encourager les autres Parties, les autres ASPIM ainsi que les mécanismes de financement appropriés à contribuer à leur mise en œuvre ;
- 11. *Demande* au Liban et à la Tunisie d'informer la quinzième réunion des Points focaux pour les ASP/DB de l'identification et du lancement de mesures correctives appropriées pour ces aires ;
- 12. Salue la volonté du Fonds environnemental pour les aires marines protégées de Méditerranée (The MedFund) d'aider les Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne en général, et celles incluses dans une période transitoire en particulier, et encourage les opérations de soutien et de parrainage de tout autre donateur pertinent ;
- 13. Adopte le format mis à jour d'examen périodique des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne, comme présenté en annexe à la présente décision, et demande au Secrétariat d'en tenir compte comme il se doit dans le système d'évaluation en ligne des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne ;
- 14. Demande au Secrétariat de travailler avec les autorités nationales pertinentes désignées à Chypre, en France, en Italie, au Maroc et en Espagne afin de procéder à l'examen périodique ordinaire des onze Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne énumérées ci-dessous, conformément à la procédure établie dans la décision IG.17/12, adoptée par les Parties contractantes lors de la quinzième session de la Conférence des Parties (CdP 15) (Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008), et de porter les résultats de ce processus d'examen à l'attention des Parties contractantes lors de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties (CdP 22);
- 15. Les cinq Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne suivantes doivent être examinées en 2020 :
 - Réserve de tortues de Lara-Toxeftra (Chypre),
 - Aire marine protégée de Tavolara-Punta Coda Cavallo (Italie),
 - Aire marine protégée et Réserve naturelle de Torre Guaceto (Italie),
 - Aire marine protégée de Miramare (Italie), et
 - Aire marine protégée de Plemmirio (Italie) ;
- 16. Les six Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne suivantes doivent être examinées en 2021 :

- Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (France),
- Aire marine protégée de Capo Caccia-Isola Piana (Italie),
- Aire marine protégée de Punta Campanella (Italie),
- Parc national d'Al-Hoceima (Maroc),
- Archipel du Parc national de Cabrera (Espagne), et
- Falaises de Maro-Cerro Gordo (Espagne).

Annexe

Mise à jour du Format pour la révision périodique des ASPIM

Mise à jour du Format pour la révision périodique des ASPIM

www.rac-spa.org/spami_eval/fr

La Liste des ASPIM a été établie en 2001 (Déclaration de Monaco) en vue de promouvoir la coopération en matière de gestion et de conservation des aires naturelles et de protection des espèces menacées et de leurs habitats. En outre, les aires inscrites sur la Liste des ASPIM sont destinées à avoir une valeur d'exemple et de modèle pour la protection du patrimoine naturel de la région.

Lors de leur 15^{ème} CdP (Almeria, Espagne, janvier 2008), les Parties contractantes ont adopté la Procédure pour la révision des aires inscrites sur la Liste des ASPIM et ont demandé au SPA/RAC d'appliquer la procédure adoptée

La procédure a donc pour but d'évaluer les sites ASPIM afin d'examiner s'ils satisfont les critères énoncés par le <u>Protocole ASP/DB</u>. Une révision ordinaire des ASPIM devrait donc avoir lieux tous les 6 ans, à partir de la date d'inscription du site sur la liste des ASPIM.

Nom de l'ASPIM :	

SECTION I : CRITERES QUI SONT OBLIGATOIRES POUR L'INSCRIPTION D'UNE AIRE SUR LA LISTE DES ASPIM

1. VALEUR MÉDITERRANÉENNE DE L'ASPIM

	Note
1.1. L'ASPIM remplit toujours au moins un des critères relatifs à la valeur régionale méditerranéenne tels que présentés dans l'Annexe I au Protocole ASP/DB. Échelle d'évaluation : 0 = Non, 1 = Oui	?
Justification de la note :	

Note
?

	Note
1.3. Est-ce que les objectifs, énoncés dans la demande	
initiale pour la désignation de l'ASPIM, sont poursuivis	
activement ?	
Échelle d'évaluation : $0 = Non$?
1 = Seulement quelques uns	
2 = Oui pour la plupart d'entre eux	
3 = Oui pour l'ensemble des objectifs	
T (100 (1))	
Justification de la note :	

2. DISPOSITIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Note
?

_	
	Note
2.2 Les compétences et les responsabilités sont-elles	
clairement définies dans les textes régissant l'aire ?	
clairement définies dans les textes régissant l'aire ? Échelle d'évaluation :	

1 = La définition des compétences et des responsabilités a

2 = L'ASPIM a clairement défini les compétences et les

Justification de la note :

besoin d'une légère amélioration

clairement définies

responsabilités

	Note
2.3. Est-ce que l'aire a un organe de gestion, disposant	
de pouvoirs suffisants ? (N'est pas applicable aux ASPIM	
multilatérales (transfrontalières et de haute mer))	
Échelle d'évaluation :	?
0 = Pas d'organe de gestion, ou l'organe de gestion n'est pas	
doté de pouvoirs suffisants	
1 = L'organe de gestion n'est pas entièrement dédié à	
l'ASPIM	
2 = L'ASPIM a un organe de gestion entièrement dédié et	
des pouvoirs suffisants pour mettre en œuvre les mesures	
de conservation	
Justification de la note :	

Dans le cas d'ASPIM multilatérales (transfrontalières et de haute mer) :

	Note
2.4. Est-ce que l'aire a des organes de gouvernance	
conformes avec la demande initiale d'inscription sur la	
Liste des ASPIM ?	
Échelle d'évaluation:	?
0 = Pas d'organes de gouvernance	
1 = Seuls quelques organes de gouvernance sont en place	
2 = Les organes de gouvernance sont en place, mais ils ne	
fonctionnent pas de manière régulière (p. ex. : pas de	
réunions ou de travaux réguliers)	
3 = L'ASPIM dispose d'organes de gouvernance qui y sont	
entièrement dédiés et de pouvoirs suffisants pour relever	
les défis de conservation	
Justification de la note :	

3. LA GESTION ET DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES

	Note
3.1 Est-ce que l'ASPIM a un plan de gestion ?	
Échelle d'évaluation :	
0 = Pas de plan de gestion	
1 = Le niveau de mise en œuvre du plan de gestion est	?
évalué comme "insuffisant"	
2 = Le plan de gestion n'est pas officiellement adopté, mais	
sa mise en œuvre est évaluée comme "adéquate"	
3 = Le plan de gestion est officiellement adopté et mis en	
œuvre de manière adéquate	
Justification de la note :	

	Note
3.2. Évaluer la pertinence du plan de gestion en tenant	
compte des objectifs de l'ASPIM et les exigences énoncées	
dans l'Article 7 du Protocole ASP/DB et la Section 8.2.3 du	
Format annoté ² (FA).	
Échelle d'évaluation :	?
0 = Faible	
1 = Moyenne	
2 = Bonne	
3 = Excellente	
Justification de la note :	

	Note
3.3 Évaluer l'adéquation des ressources humaines à la	
disposition de l'ASPIM.	
Échelle d'évaluation:	
0 = Très faible/Insuffisante	?
1 = Faible	
2 = Adéquate	
3 = Excellente	
Justification de la note :	

	Note
3.4 Évaluer l'adéquation des moyens financiers et	
matériels disponibles à l'ASPIM. (N'est pas applicable aux	
ASPIM multilatérales (transfrontalières et de haute mer))	
Échelle d'évaluation :	
0 = Très faible	?
1 = Faible	
2 = Adéquate	
3 = Excellente	

² Format annoté pour les rapports de présentation des aires proposées pour inscription sur la Liste des ASPIM.

Justification de la note :		

Dans le cas d'ASPIM multilatérales (transfrontalières et de haute mer) :

	Note
3.4.1. Évaluer l'adéquation des moyens financiers et	
matériels disponibles pour la mise en œuvre des mesures	
de conservation/gestion de l'ASPIM au niveau national	
Échelle d'évaluation:	
0 = Faible	?
1 = Moyenne	
2 = Bonne	
3 = Excellente	
Justification de la note :	

Dans le cas d'ASPIM multilatérales (transfrontalières et de haute mer) :

	Note
3.4.2. Évaluer l'adéquation des moyens financiers et	
matériels à la disposition des organes de gouvernance	
multilatéraux de l'ASPIM	
Échelle d'évaluation :	
0 = Faible	?
1 = Moyenne	
2 = Bonne	
3 = Excellente	
Justification de la note :	

	Note
3.5. Est-ce que l'aire a un programme de surveillance ? Échelle d'évaluation : 0 = Pas de programme de surveillance 1 = Le niveau de mise en œuvre du programme de surveillance est évalué comme "insuffisant" 2 = Le programme de surveillance a besoin d'être amélioré pour couvrir d'autres paramètres qui sont importants pour l'ASPIM 3 = Le programme de surveillance est mis en œuvre de manière adéquate et permet l'évaluation de l'étet et de manière adéquate et permet l'évaluation de l'étet et de	Note ?
manière adéquate et permet l'évaluation de l'état et de l'évolution de l'aire, ainsi que de l'efficacité des mesures de	
protection et de gestion	

Justification de la note :

Si la CTC a identifié des paramètres importants qui ne sont pas couverts par le programme de surveillance de l'ASPIM, ceux-ci doivent être énumérés ici avec la justification correspondante.

	Note
3.6. Y a-t-il un mécanisme de feedback qui établit un	
lien explicite entre les résultats de la surveillance et les	
objectifs de gestion, et qui permet une adaptation des	
mesures de protection et de gestion ?	
Échelle d'évaluation:	?
0 = Faible	
1 = Moyen	
2 = Bon	
3 = Excellent	
Justification de la note :	

	Note
3.7. Est-ce que le plan de gestion est mis en œuvre de façon	
efficace ?	
Échelle d'évaluation :	
0 = Faible	
1 = Moyenne	?
2 = Bonne	
3 = Excellente	
Justification de la note :	

	Note
3.8. Des mesures, des activités et des actions de	
conservation concrètes ont-elles été mises en œuvre ?	
Échelle d'évaluation :	
0 = Faible	
1 = Moyenne	?
2 = Bonne	
3 = Excellente	
T426° 42° J. J40°	
Justification de la note :	

SECTION II : CARACTÉRISTIQUES FOURNISSANT UNE VALEUR AJOUTEE POUR L'AIRE

(La Section B4 de l'Annexe I, et d'autres obligatoires pour une ASPIM, et les Art. 6 et 7 du Protocole)

4. MENACES ET CONTEXTE ENVIRONNANT

Évaluer le niveau des menaces dans le site aux valeurs écologiques, biologiques, esthétiques et culturelles de l'aire (*B4.a de l'Annexe I*).

	4. 1.	
Hn	narticilliar	•
1711	particulier	•

	Note
4.1.1. a) L'exploitation anarchique des ressources naturelles (p. ex. : l'extraction de sable, l'eau, le bois, les ressources vivantes). Voir 5.1.1. dans le FA	?
Note: 0 signifie "aucune menace"; 3 signifie "menaces très graves"	
Justification de la note :	

4.1.1. b) Efforts (actions) entrepris au cours de la période d'évaluation pour traiter/atténuer l'exploitation non réglementée des ressources naturelles (p. ex. : extraction de sable, l'eau, le bois, les ressources vivantes). Voir 5.1.1. dans le FA Note : 0 signifie "aucun effort" ; 3 signifie "effort significatif"
Justification de la note :

	Note
4.1.2. a) Menaces pour les habitats et les espèces (p. ex. : perturbation, dessiccation, pollution, braconnage, introduction d'espèces non-indigènes). Voir 5.1.2. dans	?
le FA	
Note: 0 signifie "aucune menace"; 3 signifie "menaces	
très graves"	
Justification de la note :	

	Note
4.1.2. b) Efforts (actions) entrepris au cours de la période d'évaluation pour traiter/atténuer les menaces pour les habitats et les espèces (p. ex.: perturbation, dessiccation, pollution, braconnage, introduction d'espèces non-indigènes). Voir 5.1.2. dans le FA Note: 0 signifie "aucun effort"; 3 signifie "effort significatif"	?
Justification de la note :	

	Note
4.1.3. a) Augmentation de la présence humaine (p. ex. :	_
tourisme, bateaux, construction, immigration). Voir	?
5.1.3. dans le FA	
Note: 0 signifie "aucune menace"; 3 signifie "menaces	
très graves"	
Justification de la note :	

	Note
4.1.3. b) Efforts (actions) entrepris au cours de la période d'évaluation pour traiter/atténuer l'augmentation de la présence humaine (p. ex. : tourisme, bateaux, construction, immigration). Voir 5.1.3. dans le FA Note : 0 signifie "aucun effort" ; 3 signifie "effort significatif"	?
Justification de la note :	

4.1.4. a) Conflits entre les utilisateurs ou groupes d'utilisateurs. Voir 5.1.4., 6.2. dans le FA	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	•
Note: 0 signifie "aucune menace"; 3 signifie "menaces	
très graves"	
Justification de la note :	

	Note
4.1.4. b) Efforts (actions) entrepris au cours de la période d'évaluation pour traiter/atténuer les conflits entre les utilisateurs ou groupes d'utilisateurs. Voir 5.1.4. et 6.2. dans le FA Note: 0 signifie "aucun effort"; 3 signifie "effort significatif"	?
Justification de la note :	
Prière d'inclure ici une liste prescriptive des menaces préoc evaluées ou mentionnées ci-dessus) et de les évaluer individ	•
Évaluer le niveau des menaces extérieures aux valeurs éco esthétiques et culturelles de l'aire (B4.a de l'Annexe I) et le les traiter/atténuer. Voir 5.2. dans le FA	O
esthétiques et culturelles de l'aire (B4.a de l'Annexe I) et le les traiter/atténuer. Voir 5.2. dans le FA	O
esthétiques et culturelles de l'aire (B4.a de l'Annexe I) et le les traiter/atténuer. Voir 5.2. dans le FA rticulier :	O
esthétiques et culturelles de l'aire (B4.a de l'Annexe I) et le les traiter/atténuer. Voir 5.2. dans le FA rticulier: 4.2.1. a) Les problèmes de pollution provenant de sources externes, y compris les déchets solides et ceux affectant les eaux en amont. Voir 5.2.1. dans le FA Note: 0 signifie "aucune menace"; 3 signifie "menaces très graves"	es efforts déployé
esthétiques et culturelles de l'aire (B4.a de l'Annexe I) et le les traiter/atténuer. Voir 5.2. dans le FA articulier: 4.2.1. a) Les problèmes de pollution provenant de sources externes, y compris les déchets solides et ceux affectant les eaux en amont. Voir 5.2.1. dans le FA Note: 0 signifie "aucune menace"; 3 signifie "menaces	es efforts déployé Note
esthétiques et culturelles de l'aire (B4.a de l'Annexe I) et le les traiter/atténuer. Voir 5.2. dans le FA rticulier: 4.2.1. a) Les problèmes de pollution provenant de sources externes, y compris les déchets solides et ceux affectant les eaux en amont. Voir 5.2.1. dans le FA Note: 0 signifie "aucune menace"; 3 signifie "menaces très graves"	es efforts déployé Note

déchets solides ceux affectant les eaux en amont. Voir

5.2.1. dans le FA

Note: 0 signifie "aucun effort"; 3 signifie "effort significatif"	
Justification de la note :	

	Note
4.2.2. a) Des impacts importants sur les paysages et les	
valeurs culturelles. Voir 5.2.2 dans le FA	?
Note: 0 signifie "aucune menace"; 3 signifie "menaces	
très graves"	
Justification de la note :	

?

	Note
4.2.3. a) Développement de menaces prévu aux abords de	
l'aire. Voir 6.1. dans le FA	?
Note: 0 signifie "aucune menace"; 3 signifie "menaces	
très graves"	
Justification de la note :	

	Note
4.2.3. b) Les efforts (actions) entrepris au cours de la période d'évaluation pour traiter/atténuer le	9
	•

développement des menaces attendu aux abords de l'aire. Voir 6.1. dans le FA	
Note: 0 signifie "aucun effort"; 3 signifie "effort	
significatif"	
Justification de la note :	
Duiàna d'ingluna una lista prosquintiva des manages précesa	montos (non
Prière d'inclure une liste prescriptive des menaces préoccu évaluées ou mentionnées ci-dessus) et de les évaluer individ	
evaluees ou mentionnees el-dessus) et de les évaluer marvie	identificati.
Prière d'inclure la liste des menaces préoccupantes (non év	valuées ou
mentionnées ci-dessus) qui ont été éliminées ou résolues :	valuees ou
1	
4.3. Y a-t-il un plan de gestion côtière intégrée ou des lois d	l'utilisation du territoii
dans la région limitrophe ou entourant l'ASPIM ? (B4.e de	l'Annexe I). Voir 5.2.3
dans le FA	
	Note
Note: $0 = \text{Non} / 1 = \text{Oui}$	14016
110to . 0 – 11011 / 1 – 0til	?
Justification de la note :	
Justification de la note :	

4.4. Est-ce que le plan de gestion de l'ASPIM influence la gouvernance de la zone environnante ? (D5.d l'Annexe I). Voir 7.4.4. dans le FA

	Note	
Note: $0 = \text{Non} / 1 = \text{Oui}$		
	?	

Justification de la note :		

5. APPLICATION DES MESURES DE PROTECTION

5.1. Évaluer le degré d'application des mesures de protection

En particulier:

	Note
5.1.1. Est-ce que les limites de l'aire sont marquées d'une	
manière adéquate à terre et, le cas échéant, marquée de	?
manière adéquate en mer ? <u>Voir 8.3.1. dans le FA</u> . (N'est	
pas applicable aux ASPIM multilatérales	
(transfrontalières et de haute mer))	
Note : $0 = \text{Non} / 1 = \text{Oui}$	
Justification de la note :	

Dans le cas d'ASPIM multilatérales (transfrontalières et de haute mer) :

	Note
5.1.1. a) L'aire est-elle officiellement représentée sur les	
cartes marines / terrestres internationales ?	?
Note: $0 = \text{Non} / 1 = \text{Oui}$	
Justification de la note :	

Dans le cas d'ASPIM multilatérales (transfrontalières et de haute mer) :

	Note
5.1.1. b) L'aire est-elle officiellement indiquée sur les cartes marines / terrestres de chaque État membre de l'ASPIM ?	?
Note: $0 = \text{Non} / 1 = \text{Oui}$	
Justification de la note :	

Dans le cas d'ASPIM multilatérales (transfrontalières et de haute mer) :

	Note
5.1.1. c) Les coordonnées de l'aire sont-elles facilement accessibles (cartes, internet, etc.) ? Note: 0 = Non / 1 = Oui	?
Justification de la note :	

	Note
5.1.2. Y a-t-il une collaboration de la part d'autres	
autorités dans la protection et la surveillance de l'aire et,	?
le cas échéant, y a-t-il un service de garde-côtes	
contribuant à la protection du milieu marin ? Voir 8.3.2.	
et 8.3.3. dans le FA	
Note: $0 = \text{Non} / 1 = \text{Oui}$	
Justification de la note :	

	Note
5.1.3. Est-ce que des agences tierces sont également	
habilitées à faire respecter la règlementation relative aux	?
mesures de protection des ASPIM ? (N'est pas applicable	
aux ASPIM multilatérales (transfrontalières et de haute	
mer))	
Note: $0 = \text{Non} / 1 = \text{Oui}$	
Justification de la note :	

	Note
5.1.4. Y a-t-il des pénalités et des pouvoirs adéquats pour	9
une application effective de la réglementation ? Voir 8.3.4.	?
dans le FA	
Note: $0 = \text{Non} / 1 = \text{Oui}$	
Justification de la note :	

	Note
5.1.5 Est-ce que le personnel de terrain est habilité à	
imposer des sanctions ? Voir 8.3.4. dans le FA	?
Note: $0 = \text{Non} / 1 = \text{Oui}$	
Justification de la note :	

	Note
5.1.6. Est-ce que l'aire a mis en place un plan d'urgence	
pour faire face à la pollution accidentelle ou d'autres	?
situations d'urgence graves ? (Art. 7.3. du Protocole,	
Recommandation de la 13 ^{ème} Réunion des Parties	
contractantes).	
Note: $0 = \text{Non} / 1 = \text{Oui}$	
Justification de la note :	

6. COOPERATION ET RESEAUTAGE

	Note
6.1. Est-ce que d'autres organisations nationales ou internationales collaborent en fournissant des ressources humaines ou financières ? (p. ex. : des chercheurs, des experts, des bénévoles). Voir 9.1.3. dans le FA Note : 0 = Non / 1= Insuffisante / 2 = Moyenne / 3 = Excellente	?
Justification de la note :	

	Note
6.2. Évaluer le niveau de coopération et d'échange avec d'autres ASPIM (particulièrement dans d'autres nations) (Art. 8, Art. 21.1, Art. 22.1., Art. 22.3 du Protocole, A.d de	?
l'Annexe I).	
Note: 0 = Non / 1= Insuffisante / 2 = Moyenne / 3 = Excellente	
Justification de la note :	

SECTION III : SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE(S) EVALUATION(S) PRECEDENTE(S)

(Si applicable : N'est pas applicable aux ASPIM soumises à leur première révision périodique ordinaire)

7. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LES EVALUATIONS PRECEDENTES

7.1 Évaluer dans quelle mesure les recommandations éventuellement formulées par les évaluations précédentes ont été mises en œuvre : Les recommandations formulées par la/les CTC et/ou approuvées par les Points Focaux pour les ASP <u>concernant la Section I</u>.

	Note	
Échelle d'évaluation :		
0 = « Non » pour toutes	?	
1 = « Oui » pour seulement certaines d'entre elles		
2 = « Oui » pour la plupart d'entre elles		
3 = « Oui » pour toutes.		
-		

7.2 Évaluer dans quelle mesure les recommandations éventuellement formulées par les évaluations précédentes ont été mises en œuvre : Les recommandations formulées par la/les CTC et/ou approuvées par les Points Focaux pour les ASP <u>concernant la Section II</u>.

	Note
Échelle d'évaluation :	
0 = « Non » pour toutes	?
1 = « Oui » pour seulement certaines d'entre elles	
2 = « Oui » pour la plupart d'entre elles	
3 = « Oui » pour toutes.	

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

SECTION I : CRITERES OBLIGATOIRES POUR L'INSCRIPTION D'UNE AIRE SUR LA LISTE DES ASPIM

1. VALEUR MÉDITERRANÉENNE DE L'ASPIM

Note totale : ? (ASPIM côtière nationale - Max : 7 ; ASPIM multilatérales (transfrontalières et de haute mer) – max : 7)

2. DISPOSITIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Note totale : ? (ASPIM côtière nationale - Max : 6 ; ASPIM multilatérales (transfrontalière et de haute mer) – max : 7)

3. LA GESTION ET DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES

Note totale : ? (ASPIM côtière nationale - Max : 24 ; ASPIM multilatérales (transfrontalière et de haute mer) – max : 27)

SECTION II : CARACTÉRISTIQUES FOURNISSANT UNE VALEUR AJOUTEE A L'AIRE

4. MENACES ET CONTEXTE ENVIRONNANT

Note totale : ? (ASPIM côtière nationale - Max : 42 ; ASPIM multilatérales (transfrontalière et de haute mer) – max : 42)

5. APPLICATION DES MESURES DE PROTECTION

Note totale : ? (ASPIM côtière nationale - Max : 6 ; ASPIM multilatérales (transfrontalière et de haute mer) – max : 7)

6. COOPERATION ET RESEAUTAGE

Note totale : ? (ASPIM côtière nationale - Max : 6 ; ASPIM multilatérales (transfrontalière et de haute mer) – max :6)

SECTION III : SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE(S) EVALUATION(S) PRECEDENTE(S)

1. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LES EVALUATIONS PRECEDENTES (N'est pas applicable aux ASPIM soumises à leur première révision périodique ordinaire)

Note totale : ? (ASPIM côtière nationale - Max : 6 ; ASPIM multilatérales (transfrontalières et de haute mer) - max : 6)

NOTE TOTALE GENERALE:?

(ASPIM côtière nationale - Max : 99^3 ; ASPIM multilatérales (transfrontalières et de haute mer) – max : 104^4)

³ 93 si l'ASPIM est soumise à sa première révision périodique ordinaire.

⁴98 si l'ASPIM est soumise à sa première révision périodique ordinaire.

Évaluation de la note :

La CTC proposera d'inclure l'ASPIM dans une période de nature provisoire (conformément au paragraphe 6 de la Procédure pour la révision des aires inscrites sur la Liste des ASPIM) si l'ASPIM a :

- une note < 1 pour l'un des éléments suivants 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 ou 3.6;

ou

- une note < 2 pour l'un des éléments suivants : 1.2, 1.3, 7.1 or 7.2.

En outre, étant donné que les sites inscrits sur la Liste des ASPIM sont destinés à avoir une valeur d'exemple et de modèle pour la protection du patrimoine naturel de la région (Paragraphe A.e de l'Annexe 1 du Protocole ASP/DB), la CTC doit également proposer d'inclure l'ASPIM dans une période de nature provisoire si la note totale de l'évaluation est inférieure à 69⁵ pour une ASPIM côtière nationale ou inférieure à 726 pour une ASPIM multilatérale (transfrontalière et de haute mer) (= 70% de la note totale maximale qui sont respectivement de 99 et 104).

CONCLUSION (SUR LA BASE DE L'ÉVALUATION DU SCORE) PAR LA CTC

POUR L'ÉVALUATION ACTUELLE :
RECOMMANDATIONS PAR LA CTC POUR L'EVALUATION FUTURE :
Recommandation 1:
Recommandation 2:
etc.

SIGNATURES

Point Focal National

Experts Indépendants

Gestionnaire(s) de l'ASPIM

Expert National

⁵ 65 si l'ASPIM est soumise à sa première révision périodique ordinaire.

⁶ 68 si l'ASPIM est soumise à sa première révision périodique ordinaire.